

1-IDENTIFICATION		IDENTIFIANT UNIQUE :	ENV-2019-018
DIRECTION :	ENVIRONNEMENT		
SERVICE :	Mise en valeur des écosystèmes		
DATE :	20 juin 2019		
OBJET :	Entente de partenariat à intervenir avec les municipalités régionales de comté de la Nouvelle-Beauce, de Bellechasse, de Beauce-Sartigan, de l'Islet, de Montmagny, de Lotbinière, des Etchemins, des Appalaches et Robert-Cliche pour l'élaboration conjointe d'un projet de plan régional des milieux humides et hydriques		

<p>2-ÉTAT DE LA SITUATION – CONTEXTE (Y a-t-il eu des décisions antérieures? Si oui, inscrire le numéro de résolution)</p> <p>La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, c. C-6.2, « LACCRE ») impose aux municipalités régionales de comtés (« MRC ») (ce qui inclut la ville de Lévis dans ce cas particulier), l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques (« PRMHH »), à l'échelle de leur territoire, incluant le domaine hydrique de l'État, dans une perspective de gestion intégrée de l'eau pour tout bassin versant concerné. Le 2^e alinéa de l'article 15 LACCRE permet à plusieurs MRC de s'entendre pour élaborer conjointement un PRMHH.</p> <p>À cet effet, le 27 mai 2019, le conseil de la ville adoptait la résolution CV-2019-03-86 en vertu de laquelle il acceptait notamment « d'adhérer à l'approche régionale Chaudière-Appalaches pour l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques ». Afin de donner suite à la résolution CV-2019-03-86 et de permettre l'élaboration conjointe du PRMHH, il est requis que les parties qui élaboreront conjointement le PRMHH concluent une entente afin de déterminer les responsabilités de chacune dans ce projet, de même que les modalités de réalisation de celui-ci.</p> <p>La présente fiche de prise de décision vise donc à recommander la signature de cette entente, dont les principales modalités sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la MRC de Lotbinière est identifiée comme gestionnaire du projet, ce qui ne lui confère pas de pouvoir décisionnel dans l'élaboration du PRMHH, mais plutôt un rôle d'exécutant, suivant les tâches qui lui sont confiées ; • création d'un comité de direction et d'un comité de suivi ; • remise de l'aide financière reçue par les parties en lien avec le projet (l'aide provient du ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques, « MELCC ») à la MRC de Lotbinière afin qu'elle puisse exécuter les tâches qui lui sont confiées dans l'entente (les dépenses sont faites sur approbation d'un comité) ; • respect des règles prévues dans le programme d'aide financière du MELCC ; • possibilité de résiliation de l'entente ; • l'entente prend fin quand le projet de PRMHH et divers autres documents et informations est remis aux parties, à leur satisfaction. <p>De plus, cette FPD demande d'accorder un crédit additionnel au montant de la subvention de 83 300 \$ qui sera reçue (tel que mentionné dans la FPD ENV-2019-016), et de verser cette subvention à la MRC de Lotbinière selon les termes de l'entente.</p>
<p>2.1-ORIENTATION PROPOSÉE (Quelle est la décision souhaitée?)</p> <p>La présente entente doit être signée pour confirmer la participation de Lévis à la démarche régionale.</p>

3-ANALYSE DES ALTERNATIVES (Avantages/Inconvénients/Impacts)**4-ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION**

L'élaboration du PRMHH débutera en septembre 2019 et se terminera en septembre 2021, pour une durée de 2ans.

5-ÉCHÉANCIER DU PROCESSUS DÉCISIONNEL (Justifier la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

CE : 2 juillet 2019

CV : 8 juillet 2019

6-FINANCEMENT (Coûts/revenus/Impacts budgétaires 2019-2020-2021)

Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Description	Coûts/revenus	Impacts 2019	Impacts 2020	Impacts 2021
Subvention (01-383-XX-XXX)	83 300 \$			
Attribution aide fin. MRC (02-405-00-970)	(83 300\$)			
Financement déjà autorisé par				
Budget de fonctionnement	Disponibilités budgétaires ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	Poste budgétaire :	
Règlement d'emprunt spécifique	RV-	Extra ctb :	Poste budgétaire :	
Règlement « Omnibus »	RV-	Extra ctb :	Résolution CE-	
Autre (spécifier)		Extra ctb :	Résolution CV-	
Numéro de projet PTI :		Projet subventionné ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	
Compensation requise ?	Oui <input type="checkbox"/> ou N/A <input type="checkbox"/>	Si projet subventionné, préciser le titre du programme et %		
Titre du programme :				%

6.1-FINANCEMENT – SECTION RÉSERVÉE AUX FINANCES (ne rien inscrire dans cette section)

MONTANT DES COÛTS ARRONDI :

INFORMATION PTI :


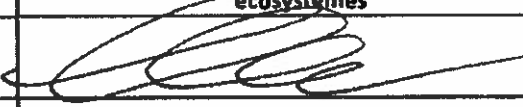
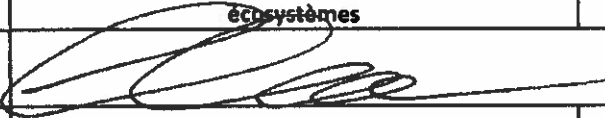

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée	
Montant à financer	Source de financement proposée
Commentaires :	


7-PERSONNES CONSULTÉES			
Nom de la personne	Champ de compétence	Position (en accord?)	Date (jj/mm/aa)
Louise Corriveau, Conseillère en finances	Validation – Volet financement	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	15/05/2019
Amélie Cadieux-Cardin, DAJ	Validation de l'entente	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	19/06/2019
		Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	
Explication :			

8-RECOMMANDATION (énoncé)
<p>Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville:</p> <ul style="list-style-type: none"> de conclure l'entente de partenariat à intervenir avec les municipalités régionales de comté de la Nouvelle-Beauce, de Bellechasse, de Beauce-Sartigan, de l'Islet, de Montmagny, de Lotbinière, des Etchemins, des Appalaches et Robert-Cliche, telle qu'elle est annexée à la fiche de prise de décision ENV-2019-018, et d'autoriser le maire et la greffière à signer cette entente ; d'accorder un crédit additionnel au montant de la subvention reçue aux postes budgétaire inscrit à la fiche de prise de décision ENV-2019-018.

9-LISTE DES PIÈCES JOINTES
ENV-2019-018-ANNEXE 1 – Entente de partenariat

10-APPROBATIONS/SIGNATURES

Préparé par (nom complet) :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Isabelle Peltier	Conseillère en environnement	20/06/2019
Signature :		
Nom du responsable d'activité budgétaire	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Christian Guay	Chef de service de la mise en valeur des écosystèmes	20/06/2019
Signature :		
Recommandé par :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Christian Guay	Chef de service de la mise en valeur des écosystèmes	20/06/2019
Signature :		
Nom du directeur/directrice :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Jean-Claude Belles-Isles	Directeur de l'environnement	20/06/2019
Signature :		

SIGNATURE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	DATE (jj/mm/aa)
	20/06/2019

ENTENTE DE PARTENARIAT

Entre :

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE, personne morale de droit public ayant son siège social au 700, rue Notre-Dame Nord, bureau B, Sainte-Marie (Québec) G6E 2K9, représentée par M. Mario Caron, directeur général et secrétaire-trésorier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution _____, dont copie est jointe sous l'annexe A pour en faire partie intégrante;

ET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE, personne morale de droit public ayant son siège social au 100 rue Monseigneur-Bilodeau, Saint-Lazare (Québec) G0R 3J0, représentée par Anick Beaudoin, directrice générale, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution _____, dont copie est jointe sous l'annexe B pour en faire partie intégrante;

ET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUCE-SARTIGAN, personne morale de droit public ayant son siège social au 2727, boulevard Dionne, Saint-Georges (Québec) G5Y 3Y1, représentée par Éric Paquet, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution _____, dont copie est jointe sous l'annexe C pour en faire partie intégrante;

ET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ISLET, personne morale de droit public ayant son siège social au 34A, rue Fortin, Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0, représentée par M. Patrick Hamelin, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution _____, dont copie est jointe sous l'annexe D pour en faire partie intégrante;

ET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTMAGNY, personne morale de droit public ayant son siège social au 6, rue Saint-Jean-Baptiste Est, bureau 300, Montmagny (Québec) G5V 1J7, représentée par Mme Nancy Labrecque, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution _____, dont copie est jointe sous l'annexe E pour en faire partie intégrante;

ET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE, personne morale de droit public ayant son siège social au 6375, rue Garneau, Sainte-Croix (Québec) G0S 2H0, représentée par M. Stéphane Bergeron, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution _____, dont copie est jointe sous l'annexe F pour en faire partie intégrante;

ET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES ETCHEMINS, personne morale de droit public ayant son siège social au 1137, route 277, Lac-Etchemin (Québec) G0R 1S0, représentée Mme. Dominique Viens, directrice générale, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution _____, dont copie est jointe sous l'annexe G pour en faire partie intégrante;

ET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES, personne morale de droit public ayant son siège social au 233 boul. Frontenac, Thetford Mines (Québec) G6G 6K2, représentée par Louis Laferrière, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution _____, dont copie est jointe sous l'annexe H pour en faire partie intégrante;

ET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ROBERT-CLICHE, personne morale de droit public ayant son siège social au 111-A, 7e Rue, Beauceville (Québec) G5X 2P9, représentée par Jacques Bussière, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution _____, dont copie est jointe sous l'annexe I pour en faire partie intégrante;

ET

VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public ayant son siège social au 2175, chemin du Fleuve, Lévis, G6W 7W9, représentée par Gilles Lehouillier, maire de la Ville et Me Anne Bernier, assistante-greffière, tous deux dûment autorisés aux fins des présentes en vertu de la résolution du conseil de la ville, portant le numéro CV-2019-__-__, adoptée le _____ 2019, dont copie est jointe sous l'annexe J pour en faire partie intégrante;

Ci-après collectivement désignés les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

- ATTENDU QUE** l'article 15 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (RLRQ, c. C-6.2, ci-après, « **LACCRE** ») impose aux municipalités régionales de comtés l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques (ci-après, « **PRMHH** »), à l'échelle de leur territoire, incluant le domaine hydrique de l'État, dans une perspective de gestion intégrée de l'eau pour tout bassin versant concerné ;
- ATTENDU QUE** la ville de Lévis assume les responsabilités d'une municipalité régionale de comté à l'égard de l'élaboration et de la mise en œuvre du **PRMHH** ;
- ATTENDU QUE** en février 2019, le gouvernement du Québec a mis en place le « Programme d'aide pour l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques », en vertu duquel les **Parties** se verront chacune remettre un montant de 83 300 \$ afin de les accompagner financièrement dans l'élaboration de leur projet de **PRMHH** ;
- ATTENDU QUE** le 2^e alinéa de l'article 15 LACCRE permet à plusieurs municipalités régionales de comté de s'entendre pour élaborer conjointement un **PRMHH** ;
- ATTENDU QUE** dans un souci d'optimisation des ressources financières et humaines, les **Parties** souhaitent se prévaloir de la possibilité offerte par le 2^e alinéa de l'article 15 LACCRE et élaborer conjointement un **PRMHH** ;

ATTENDU QUE cette approche a été présentée le 29 avril à la Table régionale des élus municipaux de la Chaudière-Appalaches (ci-après, « **TREMCA** ») et qu'elle a été approuvée à l'unanimité ;

ATTENDU QUE pour ce faire, les **Parties** désirent conclure une entente afin de déterminer les responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard de l'élaboration conjointe d'un projet de **PRMHH** ;

CONSIDÉRANT LE PRÉAMBULE, LEQUEL FAIT PARTIE INTÉGRANTE DES PRÉSENTES, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente a pour objet d'établir :

- 1° les obligations respectives des **Parties** pour l'élaboration conjointe du projet de **PRMHH** ;
- 2° les modalités de réalisation du projet de **PRMHH**.

2. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par chacune des **Parties** et elle prend fin au moment où le **Gestionnaire** a rempli en totalité, à la satisfaction des **Parties**, les obligations prévues à la clause 3.1 (13°) des présentes.

Malgré ce qui précède, les **Parties** qui n'ont pas rempli l'obligation stipulée à la clause 3.2 (1°) des présentes le 1^{er} octobre 2019 ne seront pas parties à l'entente et les obligations qui y sont prévues ne les lieront pas, et ce, même si elles ont signé ladite entente.

3. ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENT DU GESTIONNAIRE

Les **Parties** conviennent que le gestionnaire de la présente entente est la **Municipalité régionale de comté de Lotbinière** (ci-après, le « **Gestionnaire** »).

À ce titre, le **Gestionnaire** s'engage à :

- 1° élaborer le projet de **PRMHH** conformément au guide préparé et mis à jour par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements

Climatiques suivant l'article 15.1 LACCRE ainsi qu'aux lois et règlements applicables ;

- 2° utiliser les sommes qui lui sont remises par les **Parties** en vertu des clauses 3.2 (1°), 8.3 et 12 des présentes aux seules fins prévues aux présentes et les sommes qui lui sont remises en vertu de la clause 3.2 (1°) des présentes conformément au cadre normatif du « Programme d'aide pour l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques » en vigueur au moment de la dépense ;
- 3° dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière que chacune des **Parties** conclut avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (ci-après, « **MELCC** ») conformément au « Programme d'aide pour l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques », transmettre à chacun des répondants désignés conformément à la clause 3.2 (2°) des présentes, la planification et l'échéancier des activités aux fins d'élaboration du projet de **PRMHH**.

Dans la mesure où chacune des **Parties** signe individuellement une convention d'aide financière avec le **MELCC**, la date de signature d'une telle convention peut différer pour chacune d'entre elles. Dans ce contexte, les **Parties** avisent le **Gestionnaire** que le point de départ du délai 30 jours prévu au présent paragraphe pourra être différent pour chacune des **Parties** ;

- 4° embaucher des ressources humaines exclusivement dédiées à l'élaboration du projet de **PRMHH**, les former et leur fournir des espaces de travail ainsi que le matériel nécessaire à cette fin ;
- 5° après avoir obtenu l'approbation du **COMCO** à cet effet, attribuer les différents mandats requis pour l'élaboration du projet de **PRMHH** ;
- 6° dans le cadre de l'élaboration du projet de **PRMHH**, notamment au niveau des mandats octroyés à cette fin, respecter les orientations budgétaires émises par le **COMDIR** ;
- 7° préparer, aux fins de l'élaboration du projet de **PRMHH**, une méthodologie et un échéancier de travail et soumettre ces documents, pour approbation, au **COMCO** ;
- 8° respecter l'échéancier approuvé par le **COMCO** relativement à l'élaboration du projet de **PRMHH** ;
- 9° organiser, participer et animer, si requis, les activités de consultation, concertation et communication requises à l'élaboration du projet de **PRMHH** sur approbation du **COMCO** ;

- 10° participer aux rencontres organisées par le **COMDIR** et le **COMCO** lorsque requis par ceux-ci et rédiger le compte-rendu de ces rencontres en y consignnant notamment toutes les décisions prises par ces comités ;
- 11° lorsque requis par ceux-ci, rendre des comptes au **COMCO** et au **COMDIR** ;
- 12° informer par écrit, mensuellement, les répondants désignés en vertu de la clause 3.2 (2°) des présentes de l'état d'avancement de l'élaboration du projet de **PRMHH**, notamment en les avisant des mandats attribués, du respect de l'échéancier et de l'état du budget ;
- 13° à la fin de la présente entente :
 - a) transmettre aux **Parties** les documents suivants :
 - le projet de **PRMHH** conforme à la clause 3.1 (1°) des présentes et tel qu'approuvé par le **COMDIR**, en formats numériques PDF et Word ;
 - les données géomatiques utilisées pour l'élaboration du projet de **PRMHH**, et les différentes cartes utilisées à cette fin ;
 - le bilan financier démontrant l'utilisation de l'aide financière versée au **Gestionnaire**, ce bilan devant être conforme aux exigences du « Programme d'aide pour l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques » ;
 - b) remettre aux **Parties**, à parts égales, les sommes qu'elles ont versé au **Gestionnaire** conformément à la clause 3.2 (1°) des présentes et qui n'ont pas été utilisées.

3.2 ENGAGEMENT DES PARTIES

Les **Parties** s'engagent à :

- 1° remettre au **Gestionnaire**, en un seul versement, pour qu'il les utilise conformément aux fins prévues aux présentes, la somme de 83 300 \$, laquelle correspond à l'aide financière reçue par chacune des **Parties** en vertu du « Programme d'aide pour l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques » ;
- 2° désigner, aux fins des présentes, un répondant et en informer, par écrit, le **Gestionnaire**. Le répondant devra notamment :
 - a) être disponible pour participer, sur demande, aux rencontres de travail du **Gestionnaire**, à celles organisées par le **COMCO** et le **COMDIR** ainsi

qu'aux activités de concertation et consultation organisées par le **Gestionnaire** conformément à la clause 3.1 (10^o) des présentes ;

- b) conformément à l'échéancier établi par le **Gestionnaire** et approuvé par le **COMCO**, approuver, commenter et valider les différents documents de travail élaborés par le **Gestionnaire**.

Si un remplacement devient nécessaire, la partie concernée y pourvoira et en avisera le **Gestionnaire** de la manière que celle prévue à l'alinéa précédent du présent paragraphe ;

- 3^o fournir au **Gestionnaire**, sur demande, toutes les données nécessaires à l'élaboration du projet de **PRMHH** et qui sont en leur possession, incluant notamment les données numériques et/ou géoréférencées relatives au cadastre, à leur schéma d'aménagement et de développement, aux milieux humides et hydriques présents sur leur territoire ainsi que des orthophotographies aériennes.

4. EXCLUSIONS

La présente entente exclut les actions suivantes, lesquelles sont de la responsabilité individuelle et exclusive de chacune des **Parties** :

- 1^o informer périodiquement les instances décisionnelles de chacune des **Parties** sur l'état d'avancement du projet de **PRMHH**, incluant notamment un suivi du budget et des mandats qui ont été donnés, et s'assurer de leur adhésion à cet effet ;
- 2^o faire adopter, par les instances décisionnelles compétentes de leurs organisations respectives, le projet de **PRMHH** ;
- 3^o conformément à l'article 15.4 LACCRES, transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques le projet de **PRMHH** qui leur est applicable et y faire les modifications requises selon les instructions de ce ministre ;
- 4^o fournir au **MELCC** , sur demande, tout document ou renseignement qu'il peut exiger ;
- 5^o respecter les obligations prévues au « Programme d'aide pour l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques », notamment la transmission au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques des documents suivants :

- a) dans les 60 jours suivant la signature de la convention d'aide financière, la planification et l'échéancier des activités de la MRC aux fins d'élaboration du projet de **PRMHH** ;
- b) le bilan financier démontrant l'utilisation de l'aide financière aux fins de l'élaboration du projet de **PRMHH** ;
- c) le projet de **PRMHH**, et ce, au plus tard deux ans après la signature de la convention d'aide financière ou le 16 juin 2022.

Les **Parties** sont individuellement responsables des conséquences associées au non-respect des obligations prévues au « Programme d'aide pour l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques » ;

6° mettre en œuvre le **PRMHH**.

5. COMITÉS

En vertu des présentes, les **Parties** forment et maintiennent pour la durée des présentes un comité directeur (**COMDIR**) et un comité de coordination (**COMCO**) (ci-après collectivement désignés, les « **Comités** ») afin de leur permettre de coordonner la réalisation de l'objet de la présente entente et de s'assurer de l'atteinte des objectifs qui y sont définis.

5.1. MODE DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS

- 1° Les **Comités** se réunissent au besoin et convoquent leurs réunions en transmettant à leurs membres un avis écrit à cet effet, lequel contient les informations suivantes :
 - a) la date et l'heure de la réunion;
 - b) l'ordre du jour de la réunion;
 - c) l'endroit de la réunion ou encore le moyen par lequel cette réunion se tiendra.
- 2° Les **Comités** peuvent tenir des réunions sous toutes les formes qu'ils jugent utiles, notamment par conférence téléphonique ;
- 3° Le **COMCO** prend ses décisions au 2/3 des voix.

Chacune des **Parties** représentée au sein du **COMCO** a une seule voix et ce, même si elle est représentée par plus d'une personne ;
- 4° Le **COMDIR** prend ses décisions à la majorité simple des voix.

Chacune des **Parties** représentée au sein du **COMDIR** a une seule voix et ce, même si elle est représentée par plus d'une personne ;

- 5° Pour qu'il y ait quorum aux réunions des **Comités**, la majorité des membres doit être présente, à moins qu'un des membres ait signifié par écrit aux autres membres son intention de ne pas y assister et de s'en remettre à la décision des **Comités** ;
- 6° Les membres des **Comités** peuvent être accompagnés de personnes ressources au besoin, ces dernières n'ayant pas de droit de vote au sein des **Comités**.

5.2 **COMDIR**

5.2.1 *Composition du COMDIR*

Le **COMDIR** est composé des membres suivants :

- 1° le directeur général de la Municipalité régionale de comté de la Nouvelle-Beauce;
- 2° le directeur général de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière;
- 3° le directeur général adjoint de la Municipalité régionale de comté de Montmagny;
- 4° le directeur de l'environnement de la Ville de Lévis.

En sus des membres ci-dessus nommés, à la demande de l'une des **Parties**, la **TREMCA** peut choisir de nommer un ou deux membres supplémentaires, lesquels devront être sélectionnés parmi les représentants des **Parties** non représentées au **COMDIR**. Chacun des membres de la **TREMCA** vote sur les candidats admissibles qui se présentent et celui qui obtient le plus de voix est nommé. En cas d'égalité des voix, le président du comité exécutif de la **TREMCA** a un vote prépondérant.

Advenant le désistement d'un membre du **COMDIR**, les membres restants pourront :

- a) nommer, parmi les candidats intéressés, un représentant de l'une des **Parties** qui n'est pas déjà représentée au **COMDIR** afin de combler le poste devenu vacant. Chacun des membres du **COMDIR** vote sur les candidats admissibles qui se présentent et celui qui obtient le plus de voix est nommé. En cas d'égalité des voix pour les candidats ayant obtenu le plus de voix, chacun des membres de la **TREMCA** vote sur ces candidats et celui qui obtient obtenu le plus de voix est nommé. En cas d'égalité des voix, le président du comité exécutif de la **TREMCA** a un vote prépondérant ;

- b) ne pas combler le poste d'un membre devenu vacant, dans la mesure où le **COMDIR** est minimalement représenté par 4 des **Parties**.

5.2.2 Rôle et responsabilités du **COMDIR**

Le rôle du **COMDIR** consiste à :

- 1° à moins que cela n'ait été délégué à une autre personne ou instance en vertu de la présente entente, de la loi ou des règlements, prendre toutes les décisions découlant des présentes, incluant notamment :
 - a) approuver le budget pour l'élaboration du projet de **PRMHH**, assurer le suivi du budget et informer le **Gestionnaire** et le **COMCO** de l'état du budget ;
 - b) approuver le projet de **PRMHH** élaboré par le **Gestionnaire** en vue de le transmettre à l'ensemble des parties ;
- 2° être le répondant auprès des élus des **Parties** relativement à la présente entente ainsi qu'au projet de **PRMHH** et faire état de ces échanges avec les élus auprès du **COMCO** ;
- 3° lorsque requis par le **COMCO**, répondre à ses questions, approuver ses recommandations et lui donner des orientations ;
- 4° faire des représentations auprès du **MELCC** relativement à l'élaboration du projet de **PRMHH** et solliciter, si requis, des orientations à cet effet.

5.3 **COMCO**

5.3.1 Composition du **COMCO**

Le **COMCO** est composé des membres suivants :

- 1° un conseiller en environnement et un conseiller en urbanisme de la Ville de Lévis ;
- 2° un aménagiste de la Municipalité régionale de comté de la Nouvelle-Beauce ;
- 3° un aménagiste de la Municipalité régionale de comté de Montmagny ;
- 4° un aménagiste de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière
- 5° un représentant Conseil régional de l'environnement Chaudière-Appalaches ;

- 6° un représentant de l'organisme de bassin versant de la zone du Chêne ;
- 7° un représentant du Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour ;
- 8° un représentant de la Table de concertation de la zone de Québec.

Advenant le désistement d'un membre du **COMCO**, les membres restants pourront :

- a) nommer, parmi les candidats intéressés, un représentant de l'une des **Parties** qui n'est pas déjà représentée au **COMCO** afin de combler le poste devenu vacant. Chacun des membres du **COMCO** vote sur les candidats admissibles qui se présentent et celui qui obtient le plus de voix est nommé. En cas d'égalité des voix pour les candidats ayant obtenu le plus de voix, chacun des membres de la **TREMCA** vote sur ces candidats et celui qui obtient obtenu le plus de voix est nommé. En cas d'égalité des voix, le président du comité exécutif de la **TREMCA** a un vote prépondérant ;
- b) ne pas combler le poste d'un membre devenu vacant, dans la mesure où le **COMCO** est minimalement représenté par 4 des **Parties**.

5.3.2 *Rôle et responsabilités du COMCO*

Le rôle du **COMCO** consiste à :

- 1° lorsque requis par le **Gestionnaire**, répondre à ses questions et lui donner des orientations ;
- 2° approuver les activités de consultation, concertation et communication organisées par le **Gestionnaire** en vertu de la clause 3.1 (10°) des présentes ;
- 3° approuver l'attribution de différents mandats donnés par le **Gestionnaire** en vertu de la clause 3.1 (5°) des présentes ;
- 4° participer à la sélection des ressources humaines que le **Gestionnaire** doit embaucher en vertu de la clause 3.1 (4°) des présentes ;
- 5° approuver l'échéancier de travail élaboré par le **Gestionnaire** en vertu de la clause 3.1 (7°) des présentes, s'assurer qu'il soit respecté et donner des orientations à cet égard au **Gestionnaire** ;
- 6° aviser par écrit le **Gestionnaire** de l'état du budget et lui transmettre les orientations du **COMDIR** à cet effet ;

- 7° sur toutes les décisions qui sont de la compétence du **COMDIR**, lui faire des recommandations afin favoriser sa prise de décision.

6. FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE BUREAU

Les **Parties** reconnaissent que le **Gestionnaire** assume les frais d'administration et de bureau (locaux, matériel de bureau, papeterie, photocopie, téléphonie, courrier, comptabilité, etc.) liés directement à l'élaboration du projet de **PRMHH** en vertu de la présente entente.

En conséquence et tel qu'autorisé par la clause 5 du « Programme d'aide pour l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques », les **Parties** conviennent que le **Gestionnaire** peut être compensé pour ces frais en vertu des sommes qui lui sont remises en vertu de la clause 3.2 (1°) des présentes et ce, jusqu'à un montant maximal de 10 % des dépenses totales admissibles à ce programme.

7. CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ADDITIONNELLES

Dans le cas où les sommes amassées par les **Parties** en vertu de la clause 3.2 (1°) des présentes s'avèrent insuffisantes pour l'élaboration du projet de **PRMHH**, le **Gestionnaire** avise les **Parties** qu'il pourra alors leur demander de l'argent supplémentaire à cette fin. Les sommes ainsi réclamées seront déterminées par le **COMDIR** suivant un budget élaboré par le **Gestionnaire**.

Les **Parties** reconnaissent que :

- a) les sommes additionnelles ainsi réclamées devront être autorisées par les instances décisionnelles autorisées à cette fin au sein de leurs organisations respectives et, en conséquence, elles ne peuvent garantir leur obtention ;
- b) le **Gestionnaire** n'est pas dans l'obligation d'assumer seul une éventuelle insuffisance de fonds.

8. RESPONSABILITÉ

- 8.1 Il est entendu et convenu que le **Gestionnaire** n'est ni l'agent, ni le représentant légal des **Parties** et rien dans la présente entente ne lui confère cette autorité.
- 8.2 Les **Parties** assument respectivement leur propre responsabilité par rapport à leurs propres activités. Les obligations des parties en matière de responsabilité civile sont donc limitées aux dispositions usuelles du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. C-1991) ;

À l'égard de toute action ou réclamation découlant de la présente entente, les **Parties** se tiennent mutuellement indemnes et renoncent à tout recours qu'elles pourraient exercer entre elles ;

Au cas de poursuite pour réclamation découlant de la présente entente et dirigée contre l'une ou l'autre des **Parties**, les **Parties** s'engagent mutuellement à se fournir toute l'assistance technique nécessaire ou utile à la défense de leur intérêt commun ou respectif.

- 8.3 Si, pour quelque raison que ce soit, l'une des **Parties** doit rembourser ou remettre la totalité ou une partie de l'aide financière qu'elle a versée au **Gestionnaire** conformément à la clause 3.2 (1^o) des présentes, le **Gestionnaire** s'engage, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite à ce sujet, à la lui remettre. Dans un tel cas, la partie concernée devra verser au **Gestionnaire** une somme équivalente à celle que le **Gestionnaire** lui a remise conformément au présent paragraphe, et ce, pour qu'il puisse utiliser cette somme aux fins prévues à la présente entente. La partie concernée continuera de faire partie de la présente entente.

9. COMMUNICATION

Toute communication, incluant notamment toute demande, directive ou tout avis, exigé ou autorisé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les **Parties**, doit être donnée par écrit à la personne concernée, ce qui inclut la transmission par courriel.

10. CONFIDENTIALITÉ

Afin d'assurer la réalisation de la présente entente, il est convenu que les **Parties** pourront être appelées à échanger entre elles de l'information, notamment de l'information confidentielle.

Lors de la communication d'information entre les **Parties**, chaque **Partie** est responsable d'aviser les autres de la confidentialité des informations alors transmises et d'identifier ces informations.

À l'égard des informations confidentielles qu'elles reçoivent des autres **Parties** dans le cadre de la présente entente, les **Parties** devront prendre les dispositions nécessaires et raisonnables, compte tenu de la nature de ces informations, afin de préserver leur confidentialité et afin d'empêcher toute divulgation inopportune de celles-ci. À cet effet, les **Parties** s'engagent, à l'égard des informations confidentielles qu'elles reçoivent des autres **Parties** dans le cadre de la présente entente, à maintenir le même niveau de prudence que pour les renseignements confidentiels équivalents dont elles

sont propriétaires, et ce, afin d'éviter l'utilisation, la divulgation, la publication non autorisée ainsi que la dissémination de ces informations confidentielles.

Nonobstant les dispositions de la présente clause, les **Parties** reconnaissent qu'elles sont des organismes publics soumis notamment aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). En conséquence, les **Parties** reconnaissent et acceptent qu'elles puissent être dans l'obligation de divulguer des informations à des tiers en exécution de toute loi régissant ses opérations, nonobstant les termes et dispositions de la présente entente.

11. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le **Gestionnaire** est responsable de l'application de l'entente.

12. RÉSILIATION

En tout temps et pour tout motif, la présente entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des **Parties** par l'envoi d'un avis écrit aux autres **Parties** au moins 60 jours avant la date désirée de terminaison de l'entente. En cas de résiliation de l'entente par l'une ou l'autre des **Parties** en vertu de la présente clause, le **Gestionnaire** doit remettre à la partie ayant résilié l'entente, dans les 30 jours suivant une telle résiliation :

- a) le montant non engagé des sommes qu'elle lui a remise conformément à la clause 3.2 (1^o) des présentes ;
- b) les documents et informations mentionnées à la clause 3.1 (13^o), selon leur état d'avancement au moment de la résiliation de l'entente ;

L'avis mentionné à la présente clause doit être fait par écrit et envoyé par poste recommandée et il est réputé reçu le troisième jour de sa mise à la poste.

Si l'une des **Parties** se prévaut de la présente clause et résilie la présente entente, elle devra verser au **Gestionnaire** une somme équivalente à celle que le **Gestionnaire** lui a remise conformément au paragraphe a) du premier alinéa de la présente clause pour qu'il l'utilise conformément à la présente entente. Le montant ainsi versé par la partie ayant résilié l'entente ne doit pas provenir du « Programme d'aide pour l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques » et la partie en question doit s'assurer d'avoir le pouvoir de la verser au **Gestionnaire**, et ce, pour qu'il puisse utiliser cette somme aux fins prévues à la présente entente.

Il est entendu entre les **Parties** que les sommes versées conformément à la clause 8.3 des présentes, le cas échéant, ne seront pas remboursées à la partie qui résilie la présente entente.

13. MODIFICATIONS

Toute modification à la présente entente doit être faite par écrit, par la conclusion d'un avenant signé par les parties.

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute réclamation en raison des présentes doit être intentée dans le district judiciaire de Québec.

La présente entente constitue l'entente intégrale entre les parties relativement à l'objet des présentes. Toutes les autres ententes, déclarations ou incitations verbales ou écrites faites à tout moment avant la date des présentes et entre les parties, et ce, relativement à l'objet des présentes, sont réputées être nulles et non avenues.

Chaque disposition de la présente entente forme un tout distinct, de sorte que toute décision d'un tribunal à l'effet de rendre nulle et non exécutoire l'une des dispositions n'affectera pas la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions.

Le silence d'une partie, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu des présentes ne pourra en aucune circonstance être interprété contre telle partie comme une renonciation à ses droits et recours.

Les titres des clauses de la présente entente sont insérés à titre de référence seulement et ne peuvent pour aucune considération affecter l'interprétation des dispositions de la présente entente.

EN FOI DE QUOI les **Parties** ont signé à la date et au lieu indiqués en regard de leur signature respective :

POUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Signé à : _____

Le : _____

Par : _____

Mario Caron

Directeur général et secrétaire-trésorier
Municipalité régionale de comté de la
Nouvelle-Beauce

POUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

Signé à : _____ Le : _____

Par : _____

Anick Beaudoin
Directrice générale
Municipalité régionale de comté de
Bellechasse

**POUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUCE-
SARTIGAN**

Signé à : _____ Le : _____

Par : _____

Éric Paquet
Directeur général
Municipalité régionale de comté de
Beauce Sartigan

POUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ISLET

Signé à : _____ Le : _____

Par : _____

Patrick Hamelin
Directeur général
Municipalité régionale de comté de
L'Islet

POUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTMAGNY

Signé à : _____ Le : _____

Par : _____

Nancy Labrecque
Directrice générale
Municipalité régionale de comté de
Montmagny

POUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Signé à : _____ Le : _____

Par : _____

Stéphane Bergeron
Directeur général
Municipalité régionale de comté de
Lotbinière

POUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES ETCHEMINS

Signé à : _____ Le : _____

Par : _____

Dominique Viens
Directrice générale
Municipalité régionale de comté des
Etchemins

POUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES

Signé à : _____ Le : _____

Par : _____

Louis Laferrière
Directeur général
Municipalité régionale de comté des
Appalaches

POUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ROBERT-CLICHE

Signé à : _____ Le : _____

Par : _____

Jacques Bussières
Directeur général
Municipalité régionale de comté Robert-
Cliche

POUR LA VILLE DE LÉVIS

Signé à : _____ Le : _____

Par : _____

Gilles Lehouillier
Maire
Ville de Lévis

Par : _____

Anne Bernier
Assistante-greffière
Ville de Lévis